



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Unité bi-départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté préfectoral complémentaire N° 47-2024-07-19-00004**  
en application de l'article R181-45 du code de l'environnement

SAS La Carrière Site de Vianne  
dont le siège social est au lieu dit « Roquefond » à Lavardac (47230)  
de respecter les prescriptions applicables aux activités de carrière  
exploitées à la même adresse.

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** Le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 181-14, L. 181-32 L. 181-3, L181-4, L. 511-1, L. 514-5, R181-45 et R181-46;
- Vu** L'arrêté ministériel de prescriptions générales prévue à l'article L. 512-5 du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2004-155-9 du 3 juin 2004 délivré à la société La Carrière Site de Vianne pour l'exploitation d'une carrière de roches massives ornementales sur le territoire de la commune de Lavardac au lieu dit Roquefond concernant notamment la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral de changement d'exploitant N° 47-2018-09-19-001 du 19 septembre 2018 ;
- Vu** L'acte de cautionnement 00030- 02 1310041 du 23 octobre 2018 ;
- Vu** Le courrier de l'exploitant du 3 juin 2024 par lequel il demande une prolongation de délai de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2004-155-9 du 3 juin 2004 ;
- Vu** Le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant en date du 11 juin 2022, conformément aux articles L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** L'absence de remarque par mail de l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** Que l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2004-155-9 du 3 juin 2004 est échu au 3 juin 2024 ;

**Considérant** Que la prolongation sur une durée de deux ans s'effectue dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2004 sans augmentation des volumes d'extraction ni d'extension géographique ;

**Considérant** Qu'il y a lieu de prescrire un renouvellement des garanties financières ;

**Considérant** Que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Sur proposition de** Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Lot-et-Garonne :

## **ARRÊTE**

- **Article 1** : La société La Carrière Site de Vianne exploitant une carrière de roches massives ornementales sise à « Roquefond » sur la commune de Lavardac est autorisée à poursuivre son activité d'exploitation de carrière et traitement de minéraux pour une période de deux ans supplémentaires, soit jusqu'au 3 juin 2026.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2004-155-9 du 3 juin 2004 demeurent inchangées et seront respectées pendant cette période.

- **Article 2** : Le montant des garanties financières actualisées que l'exploitant doit constituer s'élève à 71 824 €, couvrant la période de prolongation. Celles-ci correspondent à la phase d'exploitation à la date de juin 2024.

L'attestation justifiant de la constitution de ces garanties financières sera fournie dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

- **Article 3** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

- **Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Lavardac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir :

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de pendant une durée minimale de quatre mois.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture Lot-et-Garonne ;
- Monsieur le sous-préfet de Marmande-Nérac
- Monsieur le maire de la commune de Lavardac
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Agen , le **19 JUIL. 2024**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,

  
Juliette BEREGI